



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale
20 octobre 2014
Français
Original: espagnol

Comité des disparitions forcées

Liste de points concernant le rapport soumis par le Mexique en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention**

I. Renseignements d'ordre général

1. Donner des renseignements sur les mécanismes qui sont utilisés pour traiter les questions urgentes que le Comité adresse à l'État partie ainsi que pour mettre en œuvre les mesures conservatoires et de protection demandées par le Comité. Donner en particulier des informations sur les mécanismes permettant d'agir de façon coordonnée avec les entités fédérées dans ce contexte.

2. Fournir des renseignements détaillés sur les compétences de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) en ce qui concerne les disparitions forcées et sur les activités que mène la Commission en relation avec la Convention, et donner des exemples concrets. Donner également des informations sur les plaintes relatives à des disparitions forcées qui ont été examinées par la CNDH depuis l'entrée en vigueur de la Convention et sur les recommandations que la Commission a formulées à leur sujet.

II. Définition et criminalisation de la disparition forcée (art. 1^{er} à 7)

3. Eu égard aux paragraphes 103 à 113 du rapport, indiquer quel est l'état d'avancement actuel du projet de réforme de l'article 215 du Code pénal fédéral et la date à laquelle il pourrait être adopté et entrer en vigueur. Décrire les mesures prises pour faire en sorte que l'infraction de disparition forcée existe dans toutes les entités fédérées et qu'elle soit conforme à la définition donnée à l'article 2 de la Convention. Indiquer également quelles mesures ont été prises en vue d'adopter une loi générale sur les disparitions forcées ainsi que l'ont recommandé le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (A/HRC/19/58/Add.2, par. 86) et le Comité contre la torture (CAT/C/MEX/CO/5-6, par. 12) (art. 2 et 4).

* Retirage pour raisons techniques le 16 décembre 2014.

** Adoptée par le Comité à sa septième session (15-26 septembre 2014).



4. Décrire le cadre normatif en vigueur, au niveau fédéral et au niveau des États, applicable: a) aux actes suivants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, à savoir ordonner ou commanditer une disparition forcée, tenter de commettre une disparition forcée, être complice d'une disparition forcée ou y participer, et à tout autre acte de nature similaire; b) à la responsabilité des supérieurs hiérarchiques telle que décrite à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. En outre, et eu égard au paragraphe 118 du rapport, préciser en quoi consiste la proposition visant à engager la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique et indiquer comment cette proposition est compatible avec le texte de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention (art. 6).

5. Fournir des données à jour sur le nombre de personnes disparues dans l'État partie, y compris le nombre de ces personnes dont on suppose qu'elles ont été victimes d'une disparition forcée, et indiquer la méthode utilisée pour établir ce chiffre. Concernant les personnes qui auraient été victimes de disparition forcée, ventiler les données selon le sexe, l'âge (adulte/mineur), la nationalité et l'entité fédérée dans laquelle la disparition forcée a été commise. Donner également des informations sur les progrès réalisés dans l'établissement de la base de données pour la recherche des personnes disparues dont il est question au paragraphe 217 du rapport, les données qui y seront saisies, la méthode qu'il est prévu d'utiliser pour actualiser les données de la base, et les liens qui seront établis avec le Registre national des données relatives aux personnes disparues ou dont on est sans nouvelles (RNDPED) et avec les données relatives aux corps non identifiés conservées par les services de médecine légale. Indiquer également si les données relatives aux personnes disparues qui figurent dans le RNDPED sont accessibles à toute personne intéressée, sous réserve de la protection des données personnelles. Enfin, décrire les mesures qui sont prises en vue de confronter les bases de données relatives aux personnes disparues et les bases de données génétiques que tiennent différentes institutions compétentes de l'État partie, notamment l'administration publique (tant au niveau fédéral qu'au niveau des États), les parquets (tant le Bureau du Procureur général de la République que les bureaux du procureur des entités fédérées) et la CNDH (art. 3, 12 et 24).

6. Le Comité prend note des informations contenues dans les paragraphes 94 à 101 du rapport mais souhaiterait recevoir des renseignements détaillés sur les mesures prises en vue d'enquêter sur les actes visés à l'article 2 de la Convention qui sont commis par des personnes ou des groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, en particulier les groupes criminels organisés, et de sanctionner les auteurs. À cet égard, décrire le fonctionnement des différentes structures chargées des enquêtes et poursuites pénales intervenant dans ce domaine, et donner des statistiques rendant compte de leur efficacité (art. 3).

7. Donner des informations sur les mesures adoptées pour enquêter sur les disparitions de migrants, dont certaines pourraient être qualifiées de disparitions forcées, et pour sanctionner les auteurs, ainsi que sur les effets de ces mesures, et indiquer comment est garanti l'accès des parents ou des proches et de leurs représentants à l'information sur les enquêtes lorsqu'ils résident en dehors de l'État partie. Dans ce contexte, donner également des informations sur les mesures prises pour assurer la coopération avec les États parties dont les ressortissants sont concernés par de telles disparitions et pour offrir toute l'aide possible aux victimes aux fins de la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues (art. 3, 12, 14, 15 et 24).

III. Procédure judiciaire et coopération en matière pénale (art. 8 à 15)

8. Eu égard au paragraphe 139 du rapport, relatif à la compétence des tribunaux mexicains, donner des informations sur la portée et l'incidence de la condition voulant que «la disparition forcée soit un délit dans le pays où elle a eu lieu» sur les obligations découlant des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la Convention, en particulier dans le cas où la disparition forcée ne constitue pas une infraction formellement qualifiée dans l'État où elle a été commise. À ce sujet, préciser si, en vertu de l'article 6 du Code pénal fédéral, les tribunaux mexicains ne pourraient exercer leur juridiction qu'en se basant sur l'article 9 de la Convention, y compris en ce qui concerne les disparitions forcées qui pourraient s'être produites sur le territoire d'États qui ne sont pas parties à la Convention (art. 9).

9. Donner des renseignements sur l'étendue de la compétence des juridictions militaires dans l'État partie, compte tenu en particulier de la réforme du Code de justice militaire en vigueur depuis juin 2014. Décrire également les mesures prises pour faire en sorte que toutes les enquêtes faisant suite à des plaintes concernant des disparitions forcées imputées à des militaires soient confiées dès l'origine aux autorités civiles et indiquer si le personnel militaire peut prêter assistance aux autorités civiles dans le cadre des enquêtes portant sur des disparitions forcées. Préciser également s'il existe des affaires de disparition forcée pour lesquelles les investigations sont encore menées par la justice militaire et, si tel est le cas, donner le détail des mesures prises pour transférer ces affaires aux autorités civiles (art. 11).

10. Décrire les mesures qui sont prises pour garantir, au niveau fédéral et au niveau des États, que le travail de recherche d'une personne dont on suppose qu'elle a fait l'objet d'une disparition forcée commence aussitôt que les autorités compétentes ont connaissance de la disparition et pour assurer une coordination efficace et éviter les chevauchements d'activités et de compétences entre les différentes autorités, aussi bien fédérales que fédérées, qui sont habilitées à procéder à la recherche de personnes disparues et à enquêter sur les disparitions forcées, et indiquer quelle est l'efficacité de ces mesures. Dans ce contexte, indiquer quelles sont les facilités qu'offre, à cet égard, la nouvelle loi d'*amparo* de 2013 aux personnes qui souhaitent entamer une recherche (art. 12).

11. Tout en prenant note des informations communiquées dans les paragraphes 73, 74 et 164 du rapport, le Comité souhaiterait recevoir des données statistiques actualisées depuis l'entrée en vigueur de la Convention, ventilées par sexe, âge (adulte/mineur), nationalité et entité fédérée, sur: a) le nombre de plaintes reçues concernant des cas présumés de disparition forcée; b) les enquêtes menées à bien et leur issue, précisant les condamnations prononcées contre les responsables; et c) les réparations accordées aux victimes. Concernant l'Unité spécialisée dans la recherche des personnes disparues, qui dépend du bureau du Procureur adjoint responsable des questions relatives aux droits de l'homme, de la prévention des infractions et des services à la collectivité, indiquer: a) combien de plaintes elle a reçues et combien d'enquêtes elle a menées depuis sa création en ventilant les données selon le type d'infraction et l'issue de l'enquête; b) les moyens humains, financiers et techniques dont elle dispose; c) les mesures adoptées pour assurer la coordination de ses activités avec celles des autres autorités fédérales et des États chargées de mener des investigations, y compris, entre autres, le Bureau du Substitut du Procureur chargé des enquêtes sur le crime organisé, la Commission exécutive d'aide aux victimes et la Direction générale des stratégies en matière de droits de l'homme du Ministère de l'intérieur; d) si elle est également compétente pour ce qui est des disparitions pour lesquelles il revient aux autorités des États d'enquêter et, dans la négative, s'il existe des mécanismes similaires au niveau des États (art. 12 et 24).

12. Fournir des informations détaillées et actualisées sur les progrès et l'issue des enquêtes concernant les disparitions forcées qui auraient eu lieu pendant la période dite de la «guerre sale», en particulier à partir du moment où les investigations ont été portées à la connaissance du Service de coordination générale des enquêtes. À cet égard, préciser: a) le nombre d'enquêtes en cours, leur état d'avancement actuel et les types d'infraction pénale sur lesquels portent les enquêtes; b) le nombre de personnes accusées et/ou condamnées; c) si des affaires sont prescrites et, le cas échéant, les motifs des décisions. Fournir en outre des informations à jour sur les mesures prises en vue de localiser les personnes qui auraient été victimes de disparition forcée au cours de cette période, et décrire les effets de ces mesures (art. 12 et 24).

13. Donner des renseignements détaillés sur les mécanismes qui permettent d'assurer la protection du plaignant, des témoins, des proches de la personne disparue et de ses défenseurs ainsi que des personnes qui participent à l'enquête contre tout acte d'intimidation ou mauvais traitement qu'ils pourraient subir pour avoir porté plainte ou fait une quelconque déclaration, et fournir des données statistiques sur la mise en œuvre concrète de ces mécanismes. À ce sujet, donner aussi des informations sur les mesures que peut prendre le ministère public pour assurer la sécurité des victimes et des témoins et les assister (par. 148 du rapport). Donner également des informations sur les mesures adoptées pour prévenir les actes d'intimidation et les brutalités dont seraient l'objet les militants des droits de l'homme qui se mobilisent contre les disparitions forcées et pour enquêter sur de tels actes, sanctionner leurs auteurs et protéger les victimes (art. 12 et 24).

14. Donner des informations détaillées sur les mesures prévues par la loi pour empêcher les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction de disparition forcée d'influer sur le cours de l'enquête en exerçant des pressions ou en faisant subir des actes d'intimidation ou des représailles aux personnes qui participent à l'enquête, notamment sur les mesures et précautions que peut adopter le ministère public (par. 148 du rapport). À cet égard, indiquer aussi si la loi prévoit que, dans les cas où l'auteur présumé est un agent de l'État, celui-ci est suspendu de ses fonctions pendant la durée de l'enquête et préciser s'il existe des mécanismes permettant d'écarter de l'enquête sur un cas de disparition forcée des forces de l'ordre ou de sécurité lorsque l'un ou plusieurs de leurs membres sont soupçonnés d'avoir commis l'infraction en question (art. 12).

IV. Mesures de prévention des disparitions forcées (art. 16 à 23)

15. Indiquer quelles autorités décident de l'expulsion, du transfert ou du refoulement d'une personne, en précisant sur quels critères elles se fondent. Indiquer s'il est possible de former un recours contre une décision autorisant l'expulsion, le refoulement, la remise ou l'extradition et, si tel est le cas, auprès de quelle autorité et selon quelle procédure, en précisant si le recours a un effet suspensif et qui peut le former. Enfin, donner des renseignements sur les mécanismes et les critères utilisés dans le cadre des procédures d'expulsion, de refoulement, de remise ou d'extradition pour déterminer et vérifier si une personne risque d'être victime de disparition forcée (art. 16).

16. Indiquer si des dispositions législatives ou autres exigent que la famille de la personne privée de liberté ou toute autre personne désignée par cette dernière soient informés rapidement de la détention et puissent rendre visite à leur proche et, le cas échéant, préciser si ces dispositions s'appliquent dès le début de la privation de liberté et s'il existe des exceptions. Dire en outre ce qui est fait pour garantir que dans la pratique, cette communication ait lieu rapidement, en particulier lorsque l'intéressé fait l'objet d'une mesure d'*arraigo* ou dans le cas de migrants placés dans des centres de rétention (art. 17).

17. Concernant les registres de personnes privées de liberté (art. 17 et 22):

a) Préciser si les détentions qui font l'objet d'une inscription au registre administratif des détentions de la police fédérale (par. 182 du rapport) sont reportées dans le Système d'enregistrement des personnes détenues en raison de faits délictueux (SIREN) qui relève de la compétence du Bureau du Procureur général de la République (par. 198 à 203 du rapport) et si ces registres retracent l'ensemble du parcours des détenus de leur arrestation à leur libération;

b) Indiquer si le SIREN contient les données concernant toutes les personnes privées de liberté, indépendamment de l'entité fédérée dans laquelle se trouve le lieu de privation de liberté et de la nature de l'établissement (par exemple les centres de rétention). Si tel n'est pas le cas, donner des informations détaillées sur les autres registres de personnes privées de liberté tenus dans l'État partie et indiquer s'il existe, ou s'il est prévu de créer, un registre destiné à centraliser les données concernant toutes les personnes privées de liberté;

c) Décrire les mesures prises pour veiller à ce que tous les registres de personnes privées de liberté soient tenus et mis à jour comme il convient, y compris les mesures de contrôle adoptées;

d) Indiquer s'il a été signalé des cas dans lesquels des fonctionnaires auraient omis d'inscrire les données concernant une privation de liberté ou d'autres données pertinentes dans les registres des personnes privées de liberté et, le cas échéant, donner des renseignements sur les procédures menées, les sanctions imposées et les mesures prises, notamment en matière de formation, pour éviter que de telles défaillances se reproduisent.

18. Fournir des informations sur les procédures et mécanismes utilisés, tant au niveau fédéral et au niveau des États, pour garantir l'accès des proches et de toute autre personne ayant un intérêt légitime aux informations mentionnées à l'article 18 de la Convention (art. 18).

19. Indiquer si la compétence de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) en tant que mécanisme national de prévention de la torture s'étend à tous les lieux dans lesquels des personnes sont privées de liberté, quel que soit la nature de l'établissement ou l'endroit où il se trouve. Indiquer également s'il existe des garanties qui permettent d'assurer à la CNDH un accès immédiat et sans restrictions à tous les lieux de privation de liberté. Donner également des informations détaillées sur tous autres mécanismes d'inspection des lieux de privation de liberté, s'il en existe, en précisant l'autorité dont ils relèvent et en décrivant les mécanismes utilisés pour assurer la coordination avec le mécanisme national de prévention de la torture (art. 17).

20. Eu égard aux paragraphes 232 à 244 du rapport, indiquer si l'État partie a mis au point une méthode pour évaluer l'efficacité des programmes de formation, notamment les programmes ayant trait à la prévention des disparitions forcées et à l'investigation sur ces affaires et, le cas échéant, donner des informations détaillées sur cette méthode (art. 23).

V. Mesures de réparation et mesures de protection des enfants contre la disparition forcée (art. 24 et 25)

21. Indiquer comment est définie la victime dans l'ordre juridique interne, en particulier à la lumière de la loi générale relative aux victimes, et comment cette définition s'accorde avec celle qui figure au paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention. Décrire selon quels critères une personne est considérée comme une victime au titre de la loi générale relative aux victimes et bénéficie des droits inhérents à ce statut, et préciser si les personnes qui ont été victimes de disparition forcée avant l'entrée en vigueur de cette loi peuvent en bénéficier. Donner aussi des informations sur l'état de la mise en œuvre de la loi générale relative aux victimes au niveau fédéral et au niveau des États et indiquer combien de

victimes de disparition forcée ont été prises en charge dans le cadre de cette loi depuis son entrée en vigueur, quels services leur ont été dispensés et quelles mesures de réparation complète leur ont été accordées. Indiquer aussi combien de victimes de disparition forcée ont été prises en charge par l'ancien Bureau du Procureur social d'aide aux victimes d'infractions (PROVICTIMA), en précisant quels services leur ont été rendus, et comment les fonctions de ce bureau ont été intégrées à celles de la Commission exécutive d'aide aux victimes. Enfin donner des informations sur les résultats obtenus jusqu'à ce jour par la Commission exécutive d'aide aux victimes, et indiquer de quelle manière les victimes participent à ses travaux. Enfin, indiquer s'il existe des programmes de réadaptation en faveur des victimes de disparition forcée et, le cas échéant, préciser dans quelles entités fédérées ces programmes sont mis en œuvre et combien de victimes en ont bénéficié depuis l'entrée en vigueur de la Convention (art. 24).

22. Eu égard aux paragraphes 43 à 46 du rapport, donner des informations détaillées sur les réparations accordées jusqu'à présent par le Comité interdisciplinaire chargé de réparer le préjudice des victimes de violations des droits de l'homme commises par des individus appartenant aux mouvements sociaux et politiques des années 60 et 70 aux victimes des 275 cas de disparition forcée recensés par la CNDH dans sa recommandation n° 26/2011. Si des victimes de disparition forcée n'ont pas encore reçu de réparations adéquates, indiquer les raisons de ce retard, compte tenu du fait que le Comité a été créé en 2001. Indiquer en outre s'il est prévu d'étendre l'octroi de réparations à d'autres personnes qui pourraient avoir été victimes de disparition forcée au cours de la même période et dont le cas n'aurait pas été confirmé par la CNDH dans sa recommandation n° 26/2011 (art. 24).

23. Donner des renseignements sur les services de médecine légale chargés de l'identification des restes des personnes disparues qui auraient été assassinées et de leur restitution. À cet égard, indiquer également les mesures prises pour assurer la coordination entre les différents services de médecine légale existant dans l'État partie et pour veiller à ce qu'ils disposent de moyens humains, financiers et techniques suffisants pour s'acquitter efficacement de leurs tâches. Fournir aussi des informations actualisées sur les mesures prises par le Sous-groupe des examens médico-légaux et le Sous-groupe des technologies et formulaires du Groupe de travail sur les disparitions forcées notamment en vue de créer un registre unique des corps et un registre unique de données *ante mortem*, et sur les résultats de ces mesures; donner également des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Protocole uniformisé d'identification au niveau des États (par. 231 du rapport). Enfin, donner des renseignements sur les mesures prises en vue de localiser les fosses clandestines, ainsi que des données statistiques sur les personnes localisées et identifiées ou restant à identifier, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, et signaler les éventuels obstacles que rencontre l'État partie dans ce domaine (art. 24).

24. Fournir des informations sur la législation en vigueur, tant à l'échelon fédéral qu'au niveau des États, concernant la situation légale des personnes disparues dont le sort n'a pas été élucidé et de leurs proches, dans des domaines comme la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété (art. 24).

25. Fournir des renseignements sur la législation pénale applicable, tant à l'échelon fédéral qu'au niveau des États, aux actes décrits au paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention. Donner également des informations sur les procédures utilisées, au niveau fédéral et dans les États, pour réviser et, si nécessaire, annuler, toute décision d'adoption, de placement ou de garde d'enfants qui trouve son origine dans une disparition forcée. S'il n'a pas été établi de procédure à cet effet, indiquer si des mesures ont été prises pour mettre la législation fédérale et/ou celle des États en conformité avec les dispositions du paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention (art. 25).